

PRÉFECTURE

Direction des collectivités locales
et des procédures publiques

Bureau des enquêtes publiques et installations classées
SKJ673

ARRÊTE

du 22 JUIN 2017 portant mise en demeure à la société
STOCKAGE DE CARBURANT AVIATION (SCA) de
respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du
18 avril 2008 relatif aux réservoirs enterrés de liquides
inflammables réglementant son site situé dans
l'enceinte de l'Aéroport de Bâle-Mulhouse

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'environnement et notamment son article L171-8 I,

VU l'arrêté ministériel du 18 avril 2008 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables,

VU l'arrêté préfectoral n°2003-35-7 du 4 février 2003 portant autorisation d'étendre, au titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement, son dépôt pétrolier (ancien site ESSO), dans l'enceinte de l'aéroport de Bâle-Mulhouse,

VU la visite de contrôle du 20 avril 2017,

VU le rapport du 15 mai 2017, de la Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées,

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'a pas effectué le contrôle d'étanchéité de ses réservoirs enterrés TK1, 2, 3, 4 et 5 qui devait être réalisé au plus tard le 15 décembre 2016, conformément aux dispositions de l'article 17 de l'arrêté ministériel du 18 avril 2008 susvisé,

CONSIDÉRANT les dispositions de l'article L171-8 du code de l'environnement : « *Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine.* »,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du département du Haut-Rhin,

ARRÊTE

Article 1er :

La société STOCKAGE DE CARBURANT AVIATION (SCA), désignée "exploitant" dans le présent arrêté, dont le siège social est à l'Aéroport de Bâle-Mulhouse - 68300 Saint-Louis, est mise en demeure de respecter, **dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté**, les dispositions suivantes de l'article 17 de l'arrêté ministériel du 18 avril 2008 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables réglementant les installations (ancien site ESSO) qu'elle exploite sur la plate-forme aéroportuaire de l'aéroport de Bâle-Mulhouse à Saint-Louis :

« Les réservoirs (simple enveloppe), stratifiés ou non, subissent un contrôle d'étanchéité selon les règles de l'annexe II du présent arrêté, tous les cinq ans, par un organisme agréé conformément aux dispositions de l'article 8 du présent arrêté.

Un dégazage, un nettoyage et un contrôle visuel du réservoir sont effectués avant le contrôle d'étanchéité par un organisme dont la conduite d'une démarche sécurité a fait l'objet d'un audit par rapport à un référentiel reconnu par le ministre chargé des installations classées [...] ».

Article 2 :

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il sera faite application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L171-8 du Code de l'Environnement.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le sous-préfet de Mulhouse et la directrice régionale de l'environnement, l'aménagement et du logement (DREAL) chargée de l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera notifiée à l'exploitant.

Fait à Colmar, le 22 JUIN 2017

Le préfet
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Christophe MARX

Délais et voie de recours :

En vertu de l'article R421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Strasbourg ne peut être saisi que par voie de recours formé contre cette décision, et ce, dans les deux mois à partir de sa notification.